

A/PM/2023/05/011

REGLEMENTANT

L'UTILISATION DES BARBECUES ET LES FEUX DE PLEIN AIR

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6, • Vu l'article R 610-5 du Code Pénal, • Vu l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique • Vu l'absence de pluies significatives sur le département de l'Hérault depuis plusieurs mois, • Vu l'augmentation de l'activité opérationnelle du SDIS sur des départs de feu durant les dernières journées • Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 « lutte contre le bruit » en date du 25 avril 1990, <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue, • Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique, • Considérant la nécessité de prendre des mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues, • Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, • Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi du feu,
<p>ARTICLE 1</p>	<p>USAGE DES BARBECUES POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS</p> <p>L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.</p> <p>L'emplacement du barbecue est à l'approbation de son utilisateur et sous son entière responsabilité.</p> <p>Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.</p> <p>L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.</p> <p>Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>USAGE DES BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC</p> <p>L'utilisation de barbecues « sauvages » ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune de MONTAGNAC excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.</p> <p>La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestations : kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.</p> <p>L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.</p> <p>L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public, en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.</p>

	<p>L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.</p> <p>L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.</p> <p>L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.</p>
ARTICLE 3	<p>RESPECT DES REGLES DE SECURITE</p> <p>En complément de l'article 2 – alinéa 3 :</p> <p>Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.</p> <p>Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits) .</p> <p>Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.</p> <p>L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.</p> <p>Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile.</p>
ARTICLE 4	<p>INFRACTIONS</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.</p>
ARTICLE 5	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 04/05/2023
Le Maire
Yann LLOPIS


